

# Information permanente - L'ANSA au secours des émetteurs

L'ANSA vient de publier sa recommandation sur l'information permanente. Elle vise à aider les émetteurs à mettre en place les bonnes pratiques dans le cadre de la réforme européenne entrée en application le 3 juillet dernier.

L'information permanente est un peu devenue un sujet hautement anxigène ces derniers mois. Plusieurs décisions de l'AMF ont en effet infligé des amendes musclées à des entreprises dont elle estimait qu'elles avaient publié trop tardivement une information sensible. C'est dans ce contexte déjà tendu que la directive MAR sur les abus de marché vient renforcer les obligations des émetteurs.

Sur le principe, les obligations sont toujours les mêmes : une société doit communiquer «dès que possible» toute information «privilégiée» c'est-à-dire confidentielle, précise et susceptible d'avoir un impact sur le cours. Cette publication peut néanmoins être reportée à condition d'y avoir un intérêt légitime, d'en garantir la confidentialité et que cette rétention ne soit pas de nature à tromper le marché. La nouveauté réside dans le formalisme entourant ces obligations. Pour aider les émetteurs à se mettre en conformité, l'Association nationale des sociétés par action (ANSA), dont les analyses font référence, vient de publier une recommandation très attendue sur les procédures à mettre en œuvre.

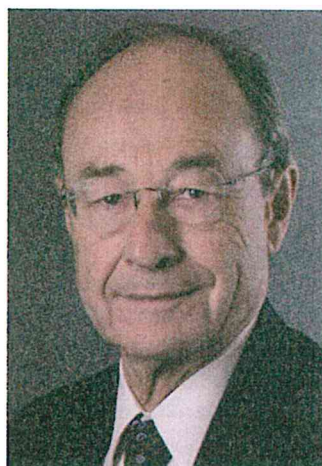
Premier changement, jusqu'ici, les émetteurs tenaient une liste d'initiés permanents (globalement les dirigeants) en contact régulier par leurs fonctions

avec les informations sensibles, notamment comptables.

## Le casse-tête des coordonnées personnelles

Désormais, ils devront dresser une liste d'initiés pour chaque information, ce qui suppose un travail de qualification de l'information, d'inscription des personnes qui y ont accès puis de publication ou de décision de report. Chaque liste devra indiquer la date et l'heure de l'inscription d'une personne initiée et de sa sortie de la liste ainsi que ses coordonnées personnelles. «Exiger les coordonnées personnelles est une complication inutile dans la mesure où ces informations sont faciles à trouver en cas d'enquête, affirme le délégué général de l'ANSA Christian Schricke. Les entreprises l'ont expliqué à Bruxelles, mais sans succès. Le risque de non-conformité des listes est important car il est très compliqué d'être parfaitement à jour sur les données personnelles des salariés.»

L'AMF demande aux émetteurs de mettre en place des procédures internes, sans toutefois en détailler le contenu. C'est là que l'ANSA intervient pour accompagner les émetteurs. «Nous proposons la mise en place de procédures d'identification des informations privilégiées, explique Christian Schricke.



Christian Schricke, délégué général

«Nous proposons la mise en place de procédures d'identification des informations privilégiées.»

Cela passe notamment par la définition de seuils indicatifs de matérialité et l'énumération des événements qui doivent attirer l'attention. Il est conseillé également de désigner les personnes en charge de la qualification, des procédures de décision, et de la collecte de l'information. Etant précisé que la qualification d'information privilégiée demeure en dernier ressort soumise à une analyse au cas par cas, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de l'événement.»

## Des précisions en cas de retard

La deuxième innovation concerne le report de publication d'une information privilégiée. Les conditions n'ont pas changé. La nouveauté, c'est qu'il faudra désormais prévenir l'AMF par mail lors de la publication de l'information que celle-ci a été retardée. Et si le régulateur le réclame, il conviendra de fournir tous les justificatifs concernant la prise de décision initiale, mais aussi le respect de ces trois conditions durant

toute la période précédant la publication. «C'est pourquoi nous recommandons à nos adhérents la mise en place d'une procédure interne qui peut consister notamment dans la désignation de personnes ou d'organes en charge de la décision du report, du suivi des conditions de différé et de la collecte et sauvegarde des données, explique Christian Schricke. Documenter au jour le jour les conditions et motifs du report est une contrainte, mais elle servira l'entreprise en cas de questionnement de l'AMF car des éléments consignés sur le moment pourront être envoyés sans délai et seront plus convaincants qu'un raisonnement reconstruit a posteriori.» La recommandation de l'ANSA complète ainsi par des conseils pratiques le guide de l'information permanente publié par l'AMF le 26 octobre dernier. Y figurent notamment de précieuses indications sur le sujet sensible de l'obligation de publier «dès que possible». ■

Olivia Dufour

@OliviaDufour\_OF